

Numéros du rôle : 5018, 5028 et 5030
Arrêt n° 110/2011 du 16 juin 2011

A R R E T

En cause : les recours en annulation des articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 2010 portant modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, introduits par la SA « Belgacom », la SA « Mobistar » et la SA « KPN Group Belgium ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 17 août 2010 et parvenue au greffe le 18 août 2010, la SA « Belgacom », dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II 27, a introduit un recours en annulation des articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 2010 portant modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (publiée au *Moniteur belge* du 25 mars 2010).

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 septembre 2010 et parvenue au greffe le 16 septembre 2010, la SA « Mobistar », dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, avenue du Bourget 3, a introduit un recours en annulation des mêmes dispositions légales.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 16 septembre 2010 et parvenue au greffe le 17 septembre 2010, la SA « KPN Group Belgium », dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 105, a introduit un recours en annulation des mêmes dispositions légales.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 5018, 5028 et 5030 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Belgacom », dans l'affaire n° 5030;
- la SA « Mobistar », dans l'affaire n° 5030;
- le Conseil des ministres.

Les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et la SA « Belgacom », la SA « Mobistar » et le Conseil des ministres ont également introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 5 avril 2011 :

- ont comparu :

. Me I. Mathy, qui comparaisait également *loco* Me N. Cahen et Me B. Lombaert, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n° 5018;

. Me V. Vanden Acker, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n° 5028;

. Me A. Verheyden et Me K. Stas, qui comparaisait également *loco* Me Y. Desmedt, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n° 5030;

. Me D. Lagasse et Me A. Fraikin, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Affaire n° 5018

A.1. La SA « Belgacom » demande l'annulation des articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 2010 portant modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Elle invoque deux moyens à l'appui de sa requête.

A.2.1.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 16 et 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention, avec les articles 3, 12, 13 et 14 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation »), avec l'article 4 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), avec le décret des 2 et 17 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes (décret d'Allarde), avec le principe général de non-rétroactivité des lois et d'autorité de la chose jugée (articles 23 et suivants du Code judiciaire), avec le principe général de la sécurité juridique et du droit à une protection juridictionnelle et avec le respect des droits de la défense.

La partie requérante reproche aux articles attaqués d'imposer aux opérateurs mobiles une redevance unique tant pour être autorisés à utiliser des radiofréquences que pour la reconduction de leurs autorisations existantes. Elle critique le fait que le montant de cette redevance unique est calculé sur la base du montant que les opérateurs mobiles existants ont déjà payé pour leurs autorisations 2G, DCS-1800 et 3G et que ces redevances ne sont en aucun cas remboursées ni en totalité ni partiellement et qu'en cas de non-paiement, les droits d'utiliser les bandes de fréquence sont retirés.

Dans une première branche, la SA « Belgacom » soutient que la loi attaquée viole notamment l'article 3, paragraphe 1, et les articles 12 et 13 de la directive « autorisation ».

L'article 3, paragraphe 1, de la directive « autorisation » prévoit, selon elle, la libre exploitation de réseaux et de services de communications électroniques pour tout opérateur ayant notifié sa volonté de s'établir sur un marché donné. Elle estime que les articles 12 et 13 de la même directive interdisent que cette libre prestation soit soumise au paiement d'une quelconque contribution financière autre que celle qu'ils autorisent. Ce que feraient déjà les articles 29 et 30, § 1er, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et différents arrêtés royaux relatifs à l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications mobiles de deuxième et troisième générations, qui soumettent chaque opérateur mobile à des redevances annuelles de gestion et de mise à disposition des fréquences.

La redevance unique imposée par les articles 2 et 3 de la loi attaquée ne constituerait pas la partie unique d'une indemnité pour l'utilisation de fréquences et ne serait donc pas conforme à l'article 13 de la directive

« autorisation ». D'abord, estime la partie requérante, en se fondant sur les travaux préparatoires de la loi attaquée, les droits uniques de concession constituent une projection financière du retour sur investissement escompté dans le chef des opérateurs mobiles en lien avec l'établissement de leur réseau sans aucune mise en relation avec la valeur intrinsèque des radiofréquences qui seraient utilisées en vue d'exploiter les nouvelles infrastructures de communications mobiles. Il ne s'agissait donc pas de valoriser l'accès aux fréquences mais l'accès à l'activité économique de services de communications mobiles dont les fréquences radioélectriques ne sont qu'un instrument. La nouvelle redevance ne peut donc être considérée comme une indemnité pour l'utilisation de fréquences. Ni les travaux préparatoires, ni le ministre compétent, ni l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) ne peuvent établir que les redevances existantes ne suffiraient pas à couvrir les coûts auxquels la gestion et le contrôle des opérateurs mobiles doivent correspondre. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la redevance unique vise bien le même spectre que la redevance annuelle, à savoir la ressource rare que constituent les fréquences.

Enfin, même à supposer que la redevance unique viserait effectivement à « revaloriser » la mise à disposition des fréquences, cette revalorisation aurait pu s'effectuer dans le cadre de l'article 30 ancien de la loi du 13 juin 2005. Le choix effectué par le législateur démontre que la redevance unique poursuivait un autre objectif : créer, en méconnaissance de la directive « autorisation », une redevance supplémentaire afin d'éviter que les opérateurs n'exploitent gratuitement les radiofréquences. Elle ne constitue pas non plus une taxe administrative qui serait conforme à l'article 12 de la même directive, dès lors que le Conseil des ministres confirme, dans son mémoire, qu'elle ne vise pas à supporter des coûts supplémentaires qui ne seraient pas couverts par les redevances annuelles existantes, ces coûts étant pris en charge, toujours selon le Conseil des ministres, par la redevance annuelle.

A.2.1.2. Le Conseil des ministres considère qu'il résulte de la directive « autorisation » que l'octroi de droits individuels d'utilisation des radiofréquences est autorisé afin de préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre. La redevance unique reflète la valeur des radiofréquences et vise la ressource rare que constitue le spectre. Son montant a été calculé d'abord sur la base de la rentabilité que l'on pouvait espérer de l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobiles et ensuite sur la base du montant que les opérateurs étaient prêts à payer dans le cadre d'une sélection comparative entre les opérateurs. La possibilité de diviser une indemnité en un montant unique perçu en début de période et un montant périodique est, selon le Conseil des ministres, clairement envisagée par le considérant 32 de la directive « autorisation ». Il réplique encore que c'est de façon marginale que la valeur des fréquences est prise en compte par la redevance annuelle de mise à disposition des fréquences. Il n'a d'ailleurs jamais été soutenu que seuls les coûts étaient couverts par cette dernière mais que cette dernière couvrait avant tout ces coûts.

A.2.2.1. Dans une deuxième branche, la SA « Belgacom » estime qu'en modifiant les droits dont elle dispose sans justification objective et de façon disproportionnée, en méconnaissance de l'article 14, paragraphe 1, de la directive « autorisation », la loi attaquée viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Le montant de la redevance unique ne présentant aucun lien avec la valeur du spectre, la partie requérante considère qu'aucune justification de cette redevance basée sur la revalorisation du spectre des fréquences ne peut être admise. Preuve en est, le fait que l'article 30, § 1er/3, nouveau ne prévoit aucune hypothèse de remboursement total ou partiel de la redevance payée, même en cas de restitution non fautive par l'opérateur de certains droits d'utilisation des fréquences au cours de la période de reconduction de l'autorisation.

La partie requérante estime que l'argumentation du Conseil des ministres selon laquelle l'objectif serait de responsabiliser l'opérateur au moment de la prise de cours de la période de reconduction « en l'incitant à ne monopoliser que les bandes de fréquences qu'il s'estime capable d'utiliser » ne convainc guère dès lors que cette possibilité n'a pas été laissée à Belgacom dans le cadre de l'application de l'article 3 de la loi attaquée, la contraignant à payer la redevance de reconduction ou à renoncer purement et simplement à son accès aux fréquences.

La partie requérante tient encore à dénoncer l'inertie de l'autorité quant à la mise en œuvre des sanctions existantes à l'encontre des opérateurs mobilisant des fréquences sans les affecter à la moindre utilisation, mesures qui permettraient d'optimiser la gestion du spectre.

Enfin, contrairement encore à ce qu'affirme le législateur, la partie « redevance de reconduction » paraît disproportionnée par comparaison avec les systèmes « analogues » appliqués par les autres Etats européens : en effet, la Belgique est le seul Etat membre de l'Union européenne soumis à la directive précitée à avoir imposé aux opérateurs mobiles de deuxième génération à la fois un droit d'entrée sur le marché lors de l'obtention de leur autorisation initiale et un droit de reconduction de cette autorisation.

A.2.2.2. Le Conseil des ministres estime que la redevance contestée poursuit un but légitime, à savoir l'optimisation de l'utilisation des fréquences, que l'indemnité est adéquate pour atteindre ce but et objectivement justifiée et que le montant est proportionné au regard de ce but. Il ajoute que la valeur des fréquences serait gravement sous-estimée si la redevance annuelle seule était d'application. Celle-ci, en effet, ne couvre que les coûts et une partie marginale de la valeur des fréquences. Les opérateurs avaient évalué la rentabilité de leur exploitation - en tenant compte de la redevance annuelle déjà prévue - par des montants beaucoup plus élevés qui avaient été traduits dans le droit de concession unique. Entre-temps, la mobilophonie s'est montrée encore plus profitable et la valeur des fréquences a encore augmenté.

A.2.3.1. Dans la troisième branche du premier moyen, la SA « Belgacom » soutient que l'imposition d'une contribution financière supplémentaire pour la jouissance des droits d'utilisation de radiofréquences comporte nécessairement une diminution substantielle de la valeur économique de ces droits dans le patrimoine des opérateurs, sans lien avec une finalité d'intérêt général susceptible de la justifier et sans contrepartie.

Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la redevance litigieuse ne peut en l'espèce être considérée comme une « réglementation » de « l'usage des biens conformément à l'intérêt général ». En effet, son non-paiement a pour conséquence automatique de priver l'opérateur du bénéfice de ces biens. Cette situation serait donc différente de celle examinée par la Cour dans l'arrêt n° 72/2008 du 24 avril 2008 auquel se réfère le Conseil des ministres : dans cette espèce, l'absence de paiement du « prélèvement » établi en considération des sites de production d'électricité non utilisés n'emporte effectivement pas la privation du droit de propriété afférent à ces sites.

A.2.3.2. Le Conseil des ministres considère que la redevance unique ne fait qu'imposer aux opérateurs de payer la valeur économique des ressources qu'ils utilisent sans restreindre ni retirer les droits qu'ils tirent de leur autorisation. L'article 14, paragraphe 2, de la directive « autorisation » ne serait donc pas applicable, pas plus que l'article 16 de la Constitution ou l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.2.4. Dans la quatrième branche du premier moyen, la SA « Belgacom » soutient qu'en lui imposant le paiement d'une redevance pour la reconduction de son autorisation alors que celle-ci est définitivement acquise depuis le 8 avril 2008, ce que constate l'arrêt du 20 juillet 2009 de la Cour d'appel de Bruxelles, la loi attaquée méconnaît le principe de non-rétroactivité de la loi.

Dès lors que l'autorisation a été reconduite le 8 avril 2008 aux conditions et selon les modalités prévues à cette date par l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, la reconduction est couverte par le droit de concession payé en 1996 et ne pouvait donc donner lieu à aucun paiement supplémentaire.

La SA « Belgacom » réfute l'argument du Conseil des ministres qui considère que l'application de la loi attaquée à la reconduction acquise de l'autorisation serait conforme au principe d'application immédiate. Il y aurait là confusion entre la date de la naissance du droit de la requérante et la date d'exigibilité de ce droit. Le droit à la reconduction est tout au plus affecté d'un terme suspensif mais nullement, comme le soutient le Conseil des ministres, d'une condition suspensive, la survenance de l'échéance du 8 avril 2010.

La partie requérante soutient encore que la mesure transitoire prévue à l'article 3 de la loi attaquée n'exonère pas celle-ci du grief de la rétroactivité. Le prétendu droit de renonciation qui y est inscrit est un leurre en raison des effets totalement disproportionnés qu'il entraîne, à savoir l'impossibilité pour l'opérateur concerné d'encore exploiter ses réseaux et services de communications.

Enfin, la partie requérante fait observer qu'une éventuelle renonciation à la reconduction des autorisations des opérateurs 2G effectuée de manière juridiquement correcte n'aurait pas permis à l'Etat de percevoir une

quelconque redevance unique : en effet, comme le Conseil des ministres l'indique lui-même, cela aurait supposé que l'Etat délivre de nouvelles autorisations bénéficiant d'un nouveau droit unique de concession. Or, depuis l'entrée en vigueur de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, l'Etat belge n'est plus autorisé à percevoir un droit unique de concession ou de redevance apparentée à l'égard de tout opérateur existant ou futur en Belgique.

A.2.5.1. Dans une cinquième branche, la SA « Belgacom » soutient que la loi attaquée la prive du bénéfice de la décision de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 juillet 2009, selon laquelle la reconduction est d'ores et déjà acquise à la requérante par l'effet de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 7 mars 1995. L'IBPT ayant renoncé à introduire un pourvoi en cassation contre l'arrêt précité, celui-ci était donc coulé en force de chose jugée au moment de l'adoption de la loi attaquée. Dès lors, à défaut de reposer sur un motif impérieux d'intérêt général, les dispositions mettent en cause la reconduction automatique de l'autorisation GSM1 au 8 avril 2010, au mépris de l'autorité de la chose jugée et du droit de la requérante à un recours effectif et à un procès équitable.

A.2.5.2. Le Conseil des ministres soutient que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles n'a fait que constater que l'autorisation avait été reconduite et est resté muet sur la possibilité de percevoir à nouveau une redevance unique pour la nouvelle période de reconduction, comme cela avait été le cas pour la période initiale des autorisations GSM.

A.2.6.1. La partie requérante suggère dans son mémoire que si la Cour devait estimer qu'il est nécessaire d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur les dispositions des directives dont la violation est invoquée par les différentes branches du moyen, elle sollicite que soient posées quatre questions préjudicielles, formulées dans son mémoire, sur l'interprétation qui doit être réservée aux articles 3, 12, 13 et 14 de la directive « autorisation » en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

A.2.6.2. Le Conseil des ministres fait observer que les questions préjudicielles ne peuvent être posées dans la formulation suggérée par la partie requérante.

Il considère en effet, pour la première, qu'elle serait inutile, la Cour de justice de l'Union européenne ayant déjà rejeté une importante contribution financière autre que celles prévues aux articles 12 et 13 de la directive « autorisation ». Par ailleurs, cette question ne refléterait en rien la redevance unique, celle-ci ne s'ajoutant pas, selon le Conseil des ministres, aux contributions financières autorisées par les articles 12 et 13 de la directive « autorisation ».

Le Conseil des ministres conteste aussi la prémisse de la deuxième question préjudicielle.

Quant à la troisième question préjudicielle, le Conseil des ministres conteste son parti pris initial pour démontrer ensuite qu'elle serait inutile, l'article 14, paragraphe 2, de la directive « autorisation » ne s'appliquant, selon lui, qu'aux cas de restriction ou d'un retrait de droits « avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été octroyés ». Appliquant le même raisonnement à la quatrième question, le Conseil des ministres suggère, comme pour les trois premières, une nouvelle formulation.

A.3.1. Le second moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. La SA « Belgacom » considère que l'article 18 de la loi du 13 juin 2005 impose des conditions d'obtention et d'exercice de droits d'utilisation de radiofréquences pour des services de communications électroniques offerts au public, sans distinction selon la catégorie de services - mobiles ou non -, prestés sur ces fréquences.

Or, une différence de traitement est créée par la loi attaquée entre deux catégories d'opérateurs titulaires de droits d'utilisation, seuls les opérateurs autorisés à disposer de droits d'utilisation de radiofréquences en vue de l'exploitation d'un réseau et la fourniture de services de communications électroniques mobiles étant visés par l'article 30, §§ 1er/1 et suivants, de la loi du 13 juin 2005, tel que modifié par la loi attaquée, alors que ces catégories sont pleinement comparables au regard de la loi attaquée. La SA « Belgacom » donne plusieurs

exemples d'opérateurs assimilés par l'IBPT comme fournissant des réseaux de télécommunications mobiles offerts au public, en utilisant d'autres bandes de fréquence que celles utilisées par la téléphonie mobile.

A.3.2. Le Conseil des ministres entend démontrer que les opérateurs mobiles 2G et 3G se trouvent dans une situation qui n'est pas comparable à celle des autres opérateurs, mobiles ou non, utilisant des radiofréquences pour l'exploitation de leurs réseaux ou la fourniture de leurs services de communications électroniques. Cette absence de comparabilité tient, selon le Conseil des ministres, à la valeur infiniment inférieure des radiofréquences utilisées par ces opérateurs.

A.3.3. La partie requérante répond que, même à supposer que la redevance unique puisse être interprétée comme une valorisation du spectre, les dispositions de la directive « autorisation » et de la directive « cadre » ne font pas de distinction entre les bandes de fréquence lorsqu'elles énoncent la nécessité, pour les autorités de régulation nationales, d'assurer la gestion optimale de ces ressources. Ensuite, les illustrations données par le Conseil des ministres se réfèrent au chiffre d'affaires des opérateurs alors que la partie requérante soutient que la rentabilité d'un réseau ou d'une activité économique ne se confond pas avec la valeur ou la rentabilité du spectre.

A.4.1. Au terme de son mémoire, le Conseil des ministres sollicite, à titre infiniment subsidiaire, que la Cour tienne compte des énormes conséquences budgétaires qu'entraînerait la rétroactivité de l'annulation des dispositions attaquées et de la perturbation du service public qui en découlerait, spécialement en période de crise. Il en déduit que les effets des dispositions attaquées, annulées par hypothèse, devraient être maintenus jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt, les montants payés jusqu'ici ayant déjà été pris en compte par l'Etat belge dans son budget.

A.4.2. Ainsi formulée, répond la SA « Belgacom », la demande du Conseil des ministres paraît contraire à la *ratio legis* de l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle : l'annulation pure et simple des dispositions attaquées n'aurait pas pour effet de perturber la continuité du service public.

En ce qui concerne les considérations liées aux prévisions budgétaires, la SA « Belgacom » considère que c'est à mauvais escient que le Conseil des ministres invoque le considérant B.2.1 de l'arrêt n° 54/2008 du 13 mars 2008 : cet arrêt concernait une mesure exceptionnelle et d'application unique de cotisation de solidarité imposée aux distributeurs de gaz dans le cadre du financement de mesures visant à garantir le chauffage de familles belges. Enfin, à supposer que la Cour maintienne les effets jusqu'au prononcé de l'arrêt, il en résulterait une discrimination nouvelle entre opérateurs, le troisième opérateur 2G KPN n'étant tenu au paiement de la redevance qu'au 13 septembre 2013.

A.4.3. Le Conseil des ministres réplique que, sur cette question, il s'en remet à la sagesse de la Cour.

Affaire n° 5028

A.5. La SA « Mobistar » demande l'annulation des articles 2 et 3 de la même loi précitée du 15 mars 2010. Elle invoque quatre moyens à l'appui de sa requête.

A.6.1.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de non-rétroactivité et de sécurité juridique. En imposant une redevance unique pour le renouvellement des autorisations de deuxième génération, l'article 2 de la loi attaquée aurait un effet rétroactif qui, à défaut de trouver une justification valable dans la loi, porte atteinte à l'intérêt que possède la SA « Mobistar » à ne pas voir remis en cause son droit acquis sur la base de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 septembre 2009 coulé en force de chose jugée. Elle soutient que l'article 2 de la loi attaquée, qui lui impose le paiement de 76 millions d'euros pour la période de renouvellement de son autorisation de deuxième génération, viole les règles et principes énoncés au moyen parce qu'il s'applique à des faits définitivement accomplis au moment de son entrée en vigueur (l'acquisition du renouvellement le 27 novembre 2008) et parce qu'il constitue ainsi une ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice. En outre, la SA « Mobistar » reproche à l'article 3 de la loi attaquée d'avoir un effet rétroactif en modifiant les

conditions de renouvellement de l'autorisation. Elle soutient enfin que le ministre et l'IBPT auraient déclaré que la reconduction des autorisations de deuxième génération devrait, jusqu'en 2008, s'opérer gratuitement et elle se plaint de ce qu'il y aurait violation de la confiance légitime.

A.6.1.2. Le Conseil des ministres répond, en substance, que l'application de la redevance unique à la première période de renouvellement de l'autorisation 2G de Mobistar résulte de l'application immédiate de la loi nouvelle. La loi ne porte pas atteinte, selon le Conseil des ministres, aux droits déjà irrévocablement acquis ni, dès lors, à l'autorité de la chose jugée des arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles. Enfin, on ne peut accepter l'argumentation selon laquelle le seul but de l'Etat fédéral serait de maintenir le budget de l'Etat en équilibre.

A.6.1.3. La SA « Mobistar » répond en se référant à la jurisprudence de la Cour, selon laquelle le principe de la non-rétroactivité serait lié à celui de la sécurité juridique qui implique que le contenu du droit soit prévisible et accessible. Quant à la portée de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en annulant la renonciation à la reconduction décidée par l'IBPT, la Cour d'appel a bien décidé que la reconduction tacite de l'autorisation 2G de Mobistar était automatiquement acquise, le 27 novembre 2008, pour un nouveau terme de cinq ans qui débute le 27 novembre 2010. Aucun motif impératif d'intérêt général, enfin, ne justifierait en l'espèce qu'il soit porté atteinte au principe de sécurité juridique.

A.7.1.1. La première branche du deuxième moyen est prise de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 12 et 13 de la directive « autorisation » et avec l'article 8 de la directive « cadre ». En substance, la partie requérante reproche à la loi attaquée d'imposer une redevance unique de renouvellement fondée sur le droit unique de concession lié au droit d'établir un réseau et d'offrir des services de communications électroniques mobiles, ce qui revient à prévoir une redevance supplémentaire, qui ne représente pas une augmentation de la valeur du spectre et qui dès lors fait double emploi avec les redevances annuelles de mise à disposition des radiofréquences prévues par l'arrêt royal du 7 mars 1995, et, partant, à établir une redevance non prévue par l'article 13 de la directive « autorisation ». Cette redevance unique de non-renouvellement ne constitue pas davantage une taxe administrative visée à l'article 12 de la directive « autorisation ». La partie requérante ajoute qu'en augmentant démesurément les charges pécuniaires pesant sur les opérateurs de téléphonie mobile existants, la loi ne tient pas compte de la nécessité d'assurer une gestion optimale du spectre mais qu'elle est, au contraire, de nature à empêcher le développement de services novateurs ou la concurrence sur le marché.

Dans son mémoire en réponse, la partie requérante suggère à la Cour de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'interprétation des articles 3, 12 et 13 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, la question de la conformité des redevances uniques de renouvellement à l'article 13 de cette directive étant centrale dans le cadre de l'examen par la Cour de cette première branche du moyen.

A.7.1.2. En substance, et selon une argumentation semblable à celle qu'il a développée pour répondre à la première branche du premier moyen dans l'affaire n° 5018, le Conseil des ministres soutient que la redevance unique de renouvellement est justifiée au regard de l'article 13 de la directive « autorisation » dans la mesure où le droit unique de concession était calculé sur la base d'excellents critères, à savoir la rentabilité que l'on pourrait espérer de l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobiles en Belgique et le montant que les opérateurs étaient prêts à payer dans le cadre d'une sélection comparative ou d'une mise aux enchères.

Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres soutient que ni l'arrêt *Albacom SpA* (CJCE, 18 septembre 2003, affaires jointes C-292/01 et C-293/01, *Albacom SpA et autres*), ni l'arrêt *Telecom Italia SpA* (CJCE, 21 février 2008, C-296/06, *Telecom Italia SpA*) ne se seraient prononcés sur la question de savoir si une redevance pouvait être appliquée à une autorisation reconduite. Le Conseil des ministres conteste les prémisses sur lesquelles repose la question préjudicielle et la reformule dès lors.

A.7.2.1. La SA « Mobistar » soutient dans une deuxième branche que les charges financières imposées à un futur opérateur 3G sont infiniment moins élevées que celles mises à charge des opérateurs 3G existants, cette différence n'étant pas justifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 13 de la directive « autorisation ». La différence de montant de la redevance unique (dans la mesure où elle représente la valeur du spectre alloué) dont le quatrième opérateur devra s'acquitter dans le cadre de son autorisation s'explique par le fait, d'une part, que les redevances sont calculées sur la base du montant, non

indexé, du droit de concession payé en 2001, d'une part, et par le fait, d'autre part, que la valeur du spectre alloué est fondée artificiellement sur la durée et le nombre de canaux alloués. Ensuite, ce quatrième opérateur bénéficiera de flexibilités dont n'ont pas pu bénéficier les opérateurs actuels. Ces différences de traitement ne sont pas justifiées suffisamment par la nécessité invoquée de simplifier l'accès au marché du quatrième opérateur et, par là, de créer davantage de concurrence et une meilleure offre de services et de prix pour les consommateurs.

A.7.2.2. Le Conseil des ministres répond que les différences de traitement contestées ne sont pas pertinentes parce qu'elles relèvent des dispositions du projet d'arrêté royal 2G-3G et non pas des dispositions de la loi attaquée ou que ces différences de traitement sont justifiées de manière objective et raisonnable au regard de la nécessité de compenser le handicap concurrentiel du nouvel entrant. Le Conseil des ministres soutient que l'indexation a été supprimée à la demande de Mobistar et ce, à juste titre, au regard de l'égalité de traitement entre les redevances d'attribution et les redevances de renouvellement des autorisations 3G.

A.7.3.1. La troisième branche du deuxième moyen est prise de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 13 de la directive « autorisation ». La SA « Mobistar » considère que l'article 2 de la loi attaquée met à charge des opérateurs de réseaux/services de communications électroniques offerts au public un montant de redevance unique pour l'accès aux fréquences 2500-2600 MHz qui est doublement discriminatoire : entre les opérateurs existants et les futurs opérateurs éventuels (en raison de difficultés plus importantes rencontrées par les opérateurs existants en Région de Bruxelles-Capitale) et entre les opérateurs dans la bande de fréquences de 3400-3500 MHz et les opérateurs de téléphonie mobile dans la bande de fréquences de 2,6 GHz.

A.7.3.2. Le Conseil des ministres répond en substance que le montant de la redevance unique est proportionné indépendamment du fait qu'il ne soit pas remboursé même en cas de non-obtention des permis en Région de Bruxelles-Capitale, vu que le projet d'arrêté royal 4G ne prévoit pas d'exigence chiffrée de couverture pour ce réseau. Quant à la discrimination entre les opérateurs existants et un nouvel opérateur, elle est inexistante vu que c'est pour éviter toute discrimination que le montant des droits d'utilisation dans la bande des fréquences considérée a été fixé de manière identique pour tous les opérateurs. Appliquer des montants minimums différents selon la situation individuelle de chaque opérateur candidat empêcherait la mise aux enchères des droits d'utilisation.

A.7.3.3. La partie requérante sollicite dans son mémoire en réponse que la Cour, si elle l'estime nécessaire pour déclarer la troisième branche du deuxième moyen fondé, pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'interprétation à donner aux articles 2, 12 et 13 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002.

A.7.3.4. Comme pour la deuxième question préjudicielle, le Conseil des ministres en réfute les prémisses et en corrige dès lors la formulation.

A.8.1.1. Un troisième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 170 et 172 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 12 et 13 de la directive « autorisation ».

Dans une première branche, la SA « Mobistar » soutient que la redevance unique prévue par la loi devrait être qualifiée d'impôt puisque celle-ci ne représente pas la valeur du droit d'utiliser les radiofréquences. Par ailleurs, la redevance étant établie avec effet rétroactif, sans aucune justification, le fait générateur de cet impôt se situe le 27 novembre 2008, moment où le renouvellement est acquis.

A.8.1.2. Pour le Conseil des ministres, la redevance n'est pas un impôt, le montant de celle-ci étant proportionné à la valeur des radiofréquences de sorte qu'elle présente un rapport raisonnable avec les droits d'utilisation octroyés. Par ailleurs, la redevance est la contrepartie de l'avantage direct et particulier que sont les droits d'utilisation de fréquences octroyés par l'autorité aux opérateurs de mobilophonie. Même à supposer qu'elle soit requalifiée d'impôt, la redevance ne violerait pas les articles 170 et 172 de la Constitution dès lors que tous les éléments essentiels sont fixés dans la loi attaquée.

A.8.2.1. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que l'article 2 de la loi attaquée établit un impôt exorbitant à charge de certains opérateurs sans justification valable.

A.8.2.2. Le Conseil des ministres rappelle que la redevance n'étant pas contraire aux articles 12 et 13 de la directive « autorisation », elle ne saurait être considérée comme une charge exorbitante discriminatoire.

A.9.1. Le quatrième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Dans une première branche, la SA « Mobistar » soutient qu'elle avait acquis, par l'effet combiné de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 7 mars 1995 et de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 septembre 2009, le droit au renouvellement de son autorisation dans les termes fixés pour la période 2010-2015. Dans une deuxième branche, la SA « Mobistar » soutient que l'article 2 de la loi du 15 mars 2010 fait peser sur les titulaires d'autorisations 2G, 3G et 4G une charge anormale existante portant une atteinte disproportionnée au droit de ces opérateurs au respect de leurs biens.

A.9.2. Le Conseil des ministres rappelle que la partie requérante n'avait pas de droit acquis à la reconduction gratuite de l'autorisation 2G et que, partant, l'article 16 de la Constitution n'est pas applicable, ne s'agissant pas d'une expropriation, pas plus que l'article 1er, premier alinéa, deuxième phrase, du Premier Protocole additionnel, dans la mesure où les redevances uniques d'attribution et de renouvellement sont objectivement justifiées au regard du but poursuivi et proportionnées à la valeur du droit d'utilisation des radiofréquences concernées.

A.10. Quant à la demande du maintien des effets des dispositions en cause (voy. A.4.1), la partie requérante développe une réfutation sensiblement identique à celle développée par la partie requérante dans l'affaire n° 5018 (voy. A.4.2).

Affaire n° 5030

A.11. La SA « KPN Group Belgium » (anciennement dénommée « Base ») demande l'annulation des articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 2010. Elle invoque quatre moyens à l'appui de sa requête.

A.12.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 9 de la directive « cadre » revue et avec l'article 13 de la directive « autorisation » revue, avec les articles 5 et 7, 3°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et avec les articles 18, 49, 56 et 106 du TFUE.

Dans la première branche, la partie requérante soutient qu'en lui imposant une redevance unique de reconduction semblable à celle que doivent payer les deux autres opérateurs de téléphonie mobile (Belgacom et Mobistar), la loi attaquée crée une discrimination en sa défaveur, car sa situation économique n'est pas comparable à celle de ces deux autres opérateurs.

Dans les deuxième et troisième branches du moyen, la partie requérante reproche à la loi attaquée d'imposer la même redevance de reconduction à tous les opérateurs, sans veiller à ce que les montants de cette redevance soient « équivalents en termes économiques » compte tenu du moment de l'entrée sur le marché de chaque opérateur et de la nécessité pour chacun d'eux d'assurer une couverture territoriale complète. Elle estime que la loi attaquée n'assure pas l'égalité des chances entre opérateurs, mais favorise et protège, au contraire, l'opérateur historique qu'est Belgacom.

A.12.2. Le Conseil des ministres soutient que les opérateurs se trouvent dans une situation comparable au regard du but poursuivi par la loi attaquée et qu'en toute hypothèse, il n'y a pas ou plus de circonstances factuelles justifiant un traitement différencié entre les trois opérateurs. Le Conseil des ministres soutient que le but poursuivi est conforme à l'article 13 de la directive « autorisation » (voy. A.2.1.2). Il affirme aussi que la situation économique des opérateurs n'est pas un facteur pertinent eu égard à cet objectif, la redevance unique visant à assurer une utilisation efficace du spectre.

Le Conseil des ministres affirme aussi qu'en veillant à ce que la redevance unique corresponde à la valeur des fréquences et en prévoyant que cette redevance soit proportionnelle à la bande de fréquence utilisée, au nombre de fréquences utilisées et à la durée en mois de l'utilisation prévue, et que ce nombre soit le même pour tous les opérateurs, la loi attaquée veille à éviter une discrimination entre les opérateurs de téléphonie mobile. Il ajoute qu'aucun des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, 22 mai 2003, C-462/99,

Connect Austria Gesellschaft für Telekommunikation GmbH; 20 octobre 2005, C-327/03, *ISIS Multimedia Net*) cités par la partie requérante ne mène à la conclusion que la redevance unique devrait être inférieure à celle des deux autres opérateurs pour qu'il soit tenu compte de sa position concurrentielle.

A.12.3. La SA « KPN Group Belgium » répond que le correctif qui lui a été octroyé ne reflète pas la situation particulière de KPN dont les revenus sont de 52 p.c. inférieurs à ceux de Mobistar et de 64 p.c. inférieurs à ceux de Belgacom. En ce qui concerne la possibilité de restituer les fréquences utilisées, elle soutient qu'elle est théorique et en toute hypothèse insatisfaisante. En effet, en l'état actuel de son réseau, le réseau DCS-1800 de KPN ne couvre que 70 p.c. du territoire. Par ailleurs, la partie requérante estime que l'exposé de la loi attaquée n'apporte aucun élément concret tendant à démontrer qu'en l'absence de la redevance unique, les opérateurs pourraient se permettre de ne pas utiliser une partie du spectre 900MHz qui leur a été octroyé.

Quant à la deuxième branche, la SA « KPN Group Belgium » revient sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne pour réaffirmer que la redevance n'est pas compatible avec l'article 13 de la directive « autorisation », lequel implique une interprétation restrictive (notamment l'arrêt *Albacom* précité). Elle estime que bien que s'appliquant aux articles 6 et 11 de la directive 97/13/CE, la jurisprudence citée doit s'appliquer par analogie aux articles 12 et 13 de la directive « autorisation » qui a remplacé la précédente.

Quant à la troisième branche, et contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres qui prétend que les articles 18, 49 et 56 du TFUE ne sont pas d'application parce que KPN et Mobistar sont des sociétés de droit belge, la partie requérante réaffirme que la loi attaquée s'oppose au principe de la liberté d'établissement, à la prohibition de toute discrimination en raison de la nationalité et à l'interdiction pour les Etats de prendre des dispositions en faveur d'entreprises publiques.

A.12.4. La SA « Belgacom » et la SA « Mobistar », qui se sont toutes les deux constituées parties intervenantes dans cette affaire et bien qu'elles rejoignent la partie requérante SA « KPN Group Belgium » quant à sa demande d'annuler les articles 2 et 3 de la loi précitée du 15 mars 2010, soutiennent qu'au regard de la nature et de l'objet de la norme contestée, la SA « KPN Group Belgium » est une personne comparable aux deux autres opérateurs. Les circonstances invoquées par la partie requérante, poursuivent les deux parties intervenantes, soit sont inexactes, soit manquent de pertinence. L'entrée décalée sur le marché est le lot d'autres opérateurs mobiles dans la grande majorité des Etats européens. Il en est de même des prétendus avantages dont aurait bénéficié Belgacom, qui manquent de pertinence étant totalement anachroniques.

A.13.1. Le deuxième moyen de la requête de la SA « KPN Group Belgium » est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8, paragraphe 5, de la directive « cadre » revue et avec l'article 7, 3°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

La requérante soutient que la loi attaquée est discriminatoire à son encontre, en ce qu'elle ne prévoit pas de régime transitoire pour régler sa situation particulière, différente de celles des deux autres opérateurs. A cet égard, elle souligne le fait que la reconduction des autorisations de Belgacom et de Mobistar pour une durée de cinq ans est acquise, alors que, pour ce qui la concerne, l'autorité pourrait encore renoncer à reconduire sa licence, au 1er juillet 2011, avec effet en 2013. Elle précise, pour le cas où sa licence serait reconduite à partir de 2013, que si la loi attaquée était annulée, la reconduction des licences de Belgacom et de Mobistar serait gratuite alors qu'une nouvelle redevance de reconduction pourrait encore lui être imposée.

A.13.2. Le Conseil des ministres soulève l'irrecevabilité du moyen à défaut d'intérêt, la Cour ayant à statuer à un moment postérieur à la date du 1er juillet 2011, l'élément d'incertitude de la base de l'argumentation devant être levé avant cette date. Quant au fond, le Conseil des ministres soutient qu'il n'appartient pas au législateur mais à l'IBPT de décider, en vertu de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal DCS-1800, du renouvellement ou non de la licence de la SA « KPN Group Belgium ». La loi attaquée ne présente donc aucun lien, estime-t-il, avec la fixation des dates de renouvellement des autorisations et n'a pas à se prononcer sur cette question.

A.13.3. Dans son mémoire en intervention, la SA « Belgacom » ajoute que l'on ne peut recevoir un moyen dirigé contre des actes législatifs ou administratifs purement hypothétiques.

A.14.1. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des principes de respect des droits acquis, de sécurité juridique, de confiance légitime et de non-rétroactivité des lois.

La première branche du moyen se fonde sur la violation des droits acquis de Belgacom et de Mobistar, ce moyen étant recevable dans la mesure où le droit acquis de KPN dépend des droits acquis de Belgacom et Mobistar.

Dans la deuxième branche, la partie requérante invoque la violation de la sécurité juridique, de la confiance légitime et de la non-rétroactivité des lois, à l'égard des sociétés Belgacom et Mobistar qui, depuis les arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles des 20 juillet et 22 septembre 2009, ont acquis, selon elle, un droit à la prolongation de leur licence par reconduction tacite pour cinq ans et ce, sans autre contrepartie que le paiement de droits annuels.

A.14.2. Le Conseil des ministres soulève d'abord l'irrecevabilité des deux branches du moyen à défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante. Sur le fond, et à titre subsidiaire, il développe une argumentation analogue à celle qu'il a développée dans les deux autres recours joints.

A.15.1. Le quatrième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 13, 144 à 146 et 159 de la Constitution, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ainsi que des principes de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice.

Selon la SA « KPN Group Belgium », à la suite des deux arrêts précités de la Cour d'appel de Bruxelles, le Conseil des ministres n'aurait plus pu imposer une redevance unique pour le renouvellement des licences des deux opérateurs, parce que l'imposition d'une telle redevance par arrêté royal a un effet rétroactif. La loi essaierait, selon la partie requérante, de remédier à cette situation en obligeant les opérateurs de mobilophonie à payer une redevance unique pour la prolongation de leurs licences, même si le délai de renonciation à la prolongation tacite est déjà dépassé. La loi aurait donc pour objet de valider un projet d'arrêté royal « avorté » : une telle validation rétroactive méconnaîtrait les garanties juridictionnelles offertes à tous les citoyens.

A.15.2. Le Conseil des ministres soutient que la loi attaquée ne valide aucun arrêté royal en vigueur ou ayant été en vigueur ni *a fortiori* aucun arrêté royal faisant l'objet d'un recours juridictionnel devant le Conseil d'Etat, ayant été annulé par celui-ci ou déclaré inapplicable par les cours et tribunaux. En réalité, la SA « KPN Group Belgium » fait grief à la loi attaquée de valider un arrêté royal « avorté », c'est-à-dire qui n'a jamais existé qu'à l'état de projet.

A.16. La SA « KPN Group Belgium » soutient, dans son mémoire en réponse, que la Cour ne peut admettre que, pour des raisons purement budgétaires, l'Etat puisse conserver des montants encaissés en vertu d'une taxe illégale. La demande du Conseil des ministres de maintenir les effets doit donc être rejetée.

- B -

Quant aux dispositions en cause et à l'objet des recours

B.1. La SA « Belgacom » (affaire n° 5018), la SA « Mobistar » (affaire n° 5028) et la SA « KPN Group Belgium » (affaire n° 5030) demandent l'annulation des articles 2 et 3 de la

loi du 15 mars 2010 portant modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

B.2.1. Les articles 2 et 3 de la loi précitée disposent :

« Art. 2. A l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré entre les paragraphes 1er et 2 les paragraphes 1er/1, 1er/2, 1er/3 et 1er/4, libellés comme suit :

‘ § 1er/1. Dans le but indiqué au paragraphe 1er, les opérateurs autorisés à disposer de droits d'utilisation de radiofréquences en vue de l'exploitation d'un réseau et de la fourniture de services de communications électroniques mobiles offerts au public sont notamment tenus, au début de la période de validité des droits d'utilisation, de payer une redevance unique.

La redevance unique est déterminée lors de l'attribution des fréquences.

La redevance unique s'élève à :

1° 51.644 euros par MHz et par mois pour les bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz. L'obtention de droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz implique également l'obtention de droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 1710-1785 et 1805-1880 MHz : la quantité de spectre attribué dans les bandes 1710-1785 et 1805-1880 MHz est égale au double de la quantité de spectre attribué dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz, arrondi au multiple de 5 MHz supérieur. Par dérogation à ce qui précède, jusqu'au 26 novembre 2015, la redevance unique pour la quantité de spectre attribué au 1er janvier 2010 dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz, vaut également pour la quantité de spectre maximale qui pouvait être attribué le 1er janvier 2010 dans les bandes 1710-1785 et 1805-1880 MHz;

2° 20.833 euros par MHz et par mois pour les bandes de fréquences 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz, sauf dans le cas où la quantité totale de spectre détenue par l'opérateur dans ces bandes de fréquences n'excède pas 2 x 5 MHz. Dans ce dernier cas, la redevance unique s'élève à 32.000 euros par MHz par mois;

3° 2.778 euros par MHz et par mois pour la bande de fréquences 2500-2690 MHz.

Lors de l'assignation à l'aide d'une vente aux enchères des fréquences, le montant minimum de la redevance unique visé au présent paragraphe 1er/1 vaut comme enchère de départ pour les candidats.

§ 1er/2. Les opérateurs sont, pour chaque période de reconduction de l'autorisation, redevables d'une redevance unique.

Le montant de la redevance unique correspond à la redevance unique visé au § 1er/1, premier alinéa.

Pour le calcul du montant, il est tenu compte de la partie des droits d'utilisation que l'opérateur veut maintenir lors de la reconduction.

Si un opérateur veut céder du spectre, celui-ci doit former un bloc continu.

§ 1er/3. Le paiement de la redevance unique est effectué, selon le cas, dans les quinze jours qui suivent le début de la période de validité visée au § 1er/1, alinéa premier et dans les quinze jours qui suivent le début de la période de reconduction visée au § 1er/2, alinéa premier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'opérateur a la possibilité d'effectuer le paiement comme suit :

a) l'opérateur paie au prorata du nombre de mois restant jusqu'à l'année calendrier suivante selon le cas, dans les quinze jours qui suivent le début de la période de validité visée au § 1er/1, alinéa premier et dans les quinze jours qui suivent le début de la période de reconduction visée au § 1er/2, alinéa premier;

b) en outre, l'opérateur paie au plus tard le 15 décembre la totalité de la redevance unique pour l'année à venir. Si l'autorisation expire dans le courant de l'année à venir, l'opérateur paie au prorata du nombre de mois restant jusqu'à l'expiration des droits d'utilisation;

c) le taux d'intérêt légal, calculé conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, est applicable à partir, selon le cas, du seizième jour qui suit le début de la période de validité visée au § 1er/1, alinéa premier ou du seizième jour qui suit le début de la période de reconduction visée au § 1er/2, alinéa premier;

d) simultanément avec le paiement de la redevance unique, l'opérateur paie l'intérêt sur le montant restant dû.

L'opérateur informe l'Institut de son choix dans les deux jours ouvrables qui suivent, selon le cas, le début de la période de validité visée au § 1er/1, alinéa premier, et le début de la période de reconduction visée au § 1er/2, alinéa premier.

La redevance unique n'est en aucun cas remboursée ni dans sa totalité, ni en partie.

§ 1er/4. Si un opérateur ne règle pas la redevance unique dans son intégralité ou en partie pour les bandes de fréquences respectives comme stipulé au § 1er/1 1°, 2° ou 3°, tous les droits d'utilisation pour les bandes de fréquences respectives lui sont retirés. ';

2° Le § 2 est complété par les mots ' sauf pour ce qui est stipulé aux §§ 1er/1er, 1er/2, et 1er/3. '

Art. 3. A titre transitoire, si le délai pour renoncer à la reconduction tacite de son autorisation est déjà dépassé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'opérateur peut quand même renoncer à la reconduction de ses droits d'utilisation jusqu'au premier jour de la nouvelle période des droits d'utilisation prolongée sans être redevable de la redevance unique relative à cette nouvelle période ».

B.2.2. L'article 2 précité a pour objet de remplacer les mots « droit de concession unique », qui figuraient dans la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques mais qui avaient été supprimés par la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (voy. *infra* B.5.1), par une « redevance unique » due à l'occasion de l'octroi des autorisations de disposer de canaux dans les radiofréquences 900 MHz, 2100 MHz et 2500-2600 MHz, mais aussi à l'occasion de leur renouvellement. La même disposition fixe en outre un certain nombre de règles relatives aux modalités de calcul de la redevance unique et de son paiement et précise que la redevance ne peut en aucun cas être remboursée. Quant à l'article 3, il prévoit qu'à titre transitoire, les opérateurs titulaires d'autorisations dont le délai de reconduction tacite est déjà dépassé au moment de l'entrée en vigueur de la loi peuvent encore renoncer à la reconduction jusqu'au premier jour de la nouvelle période d'utilisation prolongée sans être redevables de la redevance unique relative à cette nouvelle période.

Le droit d'établir un réseau de mobilophonie correspond au droit d'installer une telle infrastructure tandis que le droit d'offrir des services de communications mobiles donne le droit d'exploiter une activité commerciale. A ces deux droits s'en ajoute un troisième : celui d'utiliser des fréquences radioélectriques.

Quant aux moyens réunis, pris de la violation du droit de l'Union européenne

B.3.1. La SA « Belgacom », partie requérante dans l'affaire n° 5018, prend un premier moyen, notamment, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, ainsi qu'avec les articles 12, 13 et 14, paragraphe 1, de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation »). La SA « Mobistar », partie requérante dans l'affaire n° 5028, prend un deuxième et un troisième moyen de la violation des articles 10, 11, et 16 de la Constitution, lus notamment en combinaison avec les articles 12 et 13 de la directive européenne précitée et avec l'article 8 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de

communications électroniques (directive « cadre »). La SA « KPN Group Belgium », partie requérante dans l'affaire n° 5030, prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus notamment en combinaison avec l'article 9 de la directive « cadre », et un deuxième moyen de la violation des mêmes dispositions constitutionnelles, lues en combinaison avec l'article 8, paragraphe 5, de la même directive.

Les trois parties requérantes reprochent en substance aux articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 2010 de ne pas respecter le cadre réglementaire de l'Union européenne en matière de télécommunications, actuellement contenu pour l'essentiel dans les directives 2002/19/CE à 2002/22/CE et en particulier, pour ce qui les concerne, dans les articles visés ci-dessus.

Elles critiquent notamment et en particulier le fait que les articles attaqués leur imposeraient de payer une redevance de reconduction pour une autorisation individuelle qui serait prohibée par le droit européen, venant, d'une part, s'ajouter aux seules contributions pécuniaires autorisées par les articles 12 et 13 de la directive « autorisation » et étant, d'autre part, calculée non pas au regard de la valeur du spectre des fréquences et de la protection qui lui est due, mais en considération de la rentabilité qui peut être espérée de l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobiles en Belgique.

B.3.2. L'article 3, paragraphe 2, de la directive « autorisation », modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 « modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques », dispose :

« La fourniture de réseaux de communications électroniques ou la fourniture de services de communications électroniques ne peut faire l'objet, sans préjudice des obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, ou des droits d'utilisation visés à l'article 5, que d'une autorisation générale. L'entreprise concernée peut être invitée à soumettre une notification, mais ne peut être tenue d'obtenir une décision expresse ou tout autre acte administratif de l'autorité réglementaire nationale avant d'exercer les droits découlant de l'autorisation. Après notification, s'il y a lieu, une entreprise peut commencer son activité,

sous réserve, le cas échéant, des dispositions applicables aux droits d'utilisation visées aux articles 5, 6 et 7.

Les entreprises fournissant des services de communications électroniques transfrontaliers à des entreprises installées dans plusieurs Etats membres ne sont tenues de soumettre qu'une seule notification par Etat membre concerné ».

Cette disposition modifie le régime antérieurement prévu par les directives 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication et 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, qui laissaient aux Etats membres le choix entre un système d'autorisation générale ou de licences individuelles, supprimant cette dernière possibilité.

Sous réserve du respect des conditions inscrites dans les articles 5 et 6, paragraphe 2, de la directive « autorisation », l'exploitation d'un réseau de télécommunications ne fait plus l'objet que d'une notification auprès de l'autorité nationale de régulation de la part de tout opérateur souhaitant s'établir dans le secteur.

B.3.3. Par ailleurs, prolongeant le système établi par la directive 97/13/CE, les articles 12 et 13 de la directive « autorisation » énumèrent les contributions financières qui peuvent être exigées des opérateurs de télécommunications. Ces deux articles disposent :

« Article 12. Taxes administratives

1. Les taxes administratives imposées aux entreprises fournissant un service ou un réseau au titre de l'autorisation générale ou auxquelles un droit d'utilisation a été octroyé :

a) couvrent exclusivement les coûts administratifs globaux qui seront occasionnés par la gestion, le contrôle et l'application du régime d'autorisation générale, des droits d'utilisation et des obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, qui peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de réglementation impliquant l'élaboration et l'application de législations dérivées et de décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion, et

b) sont réparties entre les entreprises individuelles d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

2. Lorsque les autorités réglementaires nationales imposent des taxes administratives, elles publient un bilan annuel de leurs coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs.

Article 13. Redevances pour les droits d'utilisation et les droits de mettre en place des ressources

Les Etats membres peuvent permettre à l'autorité compétente de soumettre à une redevance les droits d'utilisation des radiofréquences ou des numéros ou les droits de mettre en place des ressources sur ou sous des biens publics ou privés, afin de tenir compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de ces ressources. Les Etats membres font en sorte que ces redevances soient objectivement justifiées, transparentes, non discriminatoires et proportionnées eu égard à l'usage auquel elles sont destinées et tiennent compte des objectifs fixés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive 'cadre') ».

B.3.4. L'article 14 de la même directive dispose :

« Modification des droits et obligations

1. Les Etats membres veillent à ce que les droits, les conditions et les procédures applicables aux autorisations générales, aux droits d'utilisation ou aux droits de mettre en place des ressources ne puissent être modifiés que dans des cas objectivement justifiés et dans des proportions raisonnables, compte tenu, le cas échéant, des conditions particulières applicables aux droits d'utilisation de radiofréquences cessibles. Sauf lorsque les modifications proposées sont mineures et qu'un accord est intervenu à leur sujet avec le titulaire des droits ou de l'autorisation générale, il est fait part en bonne et due forme de l'intention de procéder à de telles modifications et les parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, se voient accorder un délai suffisant pour exprimer leur point de vue sur les modifications proposées, délai qui sera d'au moins quatre semaines, sauf circonstances exceptionnelles.

2. Les Etats membres ne restreignent ni ne retirent de droits afférents à la mise en place de ressources ou de droits d'utilisation de radiofréquences avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été octroyés, sauf dans des cas justifiés et, le cas échéant, en conformité avec l'annexe ainsi que les dispositions nationales applicables en matière de compensation pour retrait de droits ».

B.3.5. Le considérant 32 de la directive « autorisation » est ainsi rédigé :

« Outre les taxes administratives, des redevances peuvent être prélevées pour l'utilisation des radiofréquences et des numéros, afin de garantir une exploitation optimale des ressources. Ces redevances ne devraient pas empêcher le développement de services novateurs ni la concurrence sur le marché. La présente directive ne préjuge pas du but dans lequel des

redevances sont perçues pour les droits d'utilisation. Ces redevances peuvent, par exemple, servir à financer les activités des autorités réglementaires nationales qui ne peuvent être couvertes par des taxes administratives. Lorsque, dans le cas de procédures de sélection concurrentielles ou comparatives, les redevances relatives aux droits d'utilisation des radiofréquences consistent, pour la totalité ou en partie, en un montant unique, les modalités de paiement devraient garantir que ces redevances n'aboutissent pas, dans la pratique, à une sélection opérée sur la base de critères sans lien avec l'objectif d'une utilisation optimale des radiofréquences. La Commission peut publier, à intervalles réguliers, des études comparatives concernant les meilleures pratiques en matière d'assignation de radiofréquences et d'assignation de numéros ou d'octroi de droits de passage ».

B.3.6. Les articles 5, 6 et 7 de la directive « autorisation », modifiée par la directive 2009/140/CE, qui confirme le caractère exhaustif des conditions auxquelles peuvent être subordonnés l'accès et l'utilisation du spectre par les opérateurs de téléphonie mobile, disposent :

« Article 5. Droits d'utilisation de radiofréquences et de numéros

1. Les Etats membres facilitent l'utilisation des radiofréquences en vertu d'autorisations générales. Le cas échéant, les Etats membres peuvent octroyer des droits individuels pour :

- éviter le brouillage préjudiciable,
- assurer la qualité technique du service,
- préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre, ou
- réaliser d'autres objectifs d'intérêt général définis par les Etats membres conformément à la législation communautaire.

2. Lorsqu'il est nécessaire d'octroyer des droits individuels d'utilisation des radiofréquences et des numéros, les Etats membres les octroient, sur demande, à toute entreprise pour la fourniture de réseaux ou de services dans le cadre de l'autorisation générale visée à l'article 3, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 et de l'article 11, paragraphe 1, point c), de la présente directive, et de toute autre règle garantissant l'emploi efficace de ces ressources, conformément à la directive 2002/21/CE (directive 'cadre').

Sans préjudice des critères et procédures particuliers adoptés par les Etats membres pour octroyer le droit d'utilisation des radiofréquences à des fournisseurs de services de contenus de radio ou de télédiffusion en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément à la législation communautaire, les droits d'utilisation de radiofréquences et de numéros sont octroyés par le biais de procédures ouvertes, objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et, dans le cas des radiofréquences, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive 'cadre'). Les procédures peuvent, exceptionnellement, ne pas être ouvertes lorsque l'octroi de droits individuels d'utilisation de

radiofréquences aux fournisseurs de services de contenus de radio ou de télédiffusion est nécessaire à la réalisation d'un objectif d'intérêt général défini par les Etats membres conformément à la législation communautaire.

Lorsqu'ils octroient des droits d'utilisation, les Etats membres précisent si ces droits peuvent être cédés par leur titulaire, et à quelles conditions. Dans le cas des radiofréquences, cette disposition est conforme aux articles 9 et *9ter* de la directive 2002/21/CE (directive 'cadre').

Lorsque les Etats membres octroient des droits d'utilisation pour une durée limitée, celle-ci est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.

Lorsque des droits individuels d'utilisation de radiofréquences sont accordés pour au moins dix ans et qu'ils ne peuvent être cédés ou loués à une autre entreprise comme le permet l'article *9ter* de la directive 2002/21/CE (directive 'cadre'), l'autorité nationale compétente veille à ce que les critères d'octroi de ces droits individuels d'utilisation continuent à s'appliquer et à être respectés pour la durée de la licence, notamment sur demande justifiée du titulaire du droit. Si ces critères ne s'appliquent plus, le droit individuel d'utilisation est transformé en autorisation générale d'utilisation des radiofréquences, sous réserve d'un préavis et après expiration d'un délai raisonnable, ou en droit librement cessible ou louable à d'autres entreprises, conformément à l'article *9ter* de la directive 2002/21/CE (directive 'cadre').

3. Les décisions concernant l'octroi des droits d'utilisation sont prises, communiquées et rendues publiques dès que possible, après réception de la demande complète par l'autorité réglementaire nationale, dans les trois semaines dans le cas des numéros qui ont été attribués à des fins spécifiques dans le cadre du plan national de numérotation et dans les six semaines dans le cas des radiofréquences qui ont été attribuées à des fins d'utilisation par les services de communications électroniques dans le cadre du plan national de fréquences. Ce dernier délai s'entend sans préjudice de tout accord international applicable en matière d'utilisation des radiofréquences ou des positions orbitales.

4. Lorsqu'il a été décidé, après consultation des parties intéressées conformément à l'article 6 de la directive 2002/21/CE (directive 'cadre'), que les droits d'utilisation de numéros ayant une valeur économique particulière doivent être octroyés via des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives, les Etats membres peuvent prolonger la période maximum de trois semaines d'une autre période de trois semaines au maximum.

L'article 7 s'applique aux procédures de sélection concurrentielles ou comparatives pour les radiofréquences.

5. Les Etats membres ne limitent le nombre des droits d'utilisation à octroyer que dans la mesure qui se révèle nécessaire pour garantir l'emploi efficace des radiofréquences conformément à l'article 7.

6. Les autorités nationales compétentes veillent à ce que les radiofréquences soient effectivement et efficacement utilisées conformément à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/21/CE (directive 'cadre'). Elles veillent aussi à ce que la concurrence ne soit pas faussée du fait d'une cession ou de l'accumulation de droits

d'utilisation de radiofréquences. A cet effet, les Etats membres peuvent prendre des mesures appropriées comme l'obligation de vente ou de location des droits d'utilisation de radiofréquences.

Article 6. Conditions dont peuvent être assorties l'autorisation générale et les droits d'utilisation des radiofréquences et des numéros, et obligations spécifiques

1. L'autorisation générale s'appliquant à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, les droits d'utilisation des radiofréquences et des numéros peuvent être soumis uniquement aux conditions énumérées à l'annexe. Ces conditions sont non discriminatoires, proportionnées et transparentes et, dans le cas des droits d'utilisation de radiofréquences, conformes à l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive 'cadre').

2. Les obligations spécifiques qui peuvent être imposées aux fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques, au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 2, et des articles 6 et 8 de la directive 2002/19/CE (directive 'accès') ainsi que de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive 'service universel') ou aux fournisseurs désignés pour fournir un service universel au titre de ladite directive, sont distinctes sur le plan juridique des obligations et des droits visés par l'autorisation générale. Afin de garantir la transparence vis-à-vis des entreprises, les critères et les procédures selon lesquels ces obligations spécifiques peuvent être imposées à certaines entreprises figurent dans l'autorisation générale.

3. L'autorisation générale comprend uniquement les conditions spécifiques au secteur, qui sont mentionnées dans la partie A de l'annexe, et ne reprend pas les conditions applicables aux entreprises en vertu d'une autre législation nationale.

4. Les conditions de l'autorisation générale ne sont pas reprises par les Etats membres lors de l'octroi des droits d'utilisation des radiofréquences ou des numéros.

Article 7. Procédure visant à limiter le nombre des droits d'utilisation des radiofréquences à octroyer

1. Lorsqu'un Etat membre examine s'il convient de limiter le nombre de droits d'utilisation des radiofréquences à octroyer, ou de proroger des droits existants selon des modalités autres que celles prévues par lesdits droits, il doit notamment :

a) prendre dûment en considération la nécessité d'apporter un maximum d'avantages aux utilisateurs et de stimuler la concurrence;

b) donner à toutes les parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une limitation éventuelle, conformément à l'article 6 de la directive 2002/21/CE (directive 'cadre');

c) rendre publique et motiver toute décision visant à limiter l'octroi ou le renouvellement de droits d'utilisation;

d) après avoir déterminé la procédure, lancer un appel à candidatures pour l'octroi de droits d'utilisation, et

e) réexaminer la limitation à intervalles raisonnables ou à la demande des entreprises concernées, pour autant que celle-ci soit raisonnable.

2. Lorsqu'un Etat membre conclut que des droits d'utilisation de radiofréquences supplémentaires peuvent être accordés, il rend publique cette conclusion et lance un appel à candidatures pour l'octroi de ces droits.

3. Lorsque l'octroi des droits d'utilisation de radiofréquences doit être limité, les Etats membres accordent ces droits sur la base de critères de sélection objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Ces critères de sélection doivent dûment prendre en considération la réalisation des objectifs de l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive 'cadre') ainsi que les exigences de l'article 9 de cette directive.

4. En cas de procédures de sélection concurrentielles ou comparatives, les Etats membres peuvent prolonger autant que nécessaire la période maximale de six semaines visée à l'article 5, paragraphe 3, afin de garantir que ces procédures sont équitables, rationnelles, ouvertes et transparentes pour toutes les parties intéressées, sans toutefois dépasser huit mois.

Ces délais s'entendent sans préjudice de tout accord international applicable en matière d'utilisation des radiofréquences et de coordination des satellites.

5. Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité de transférer des droits d'utilisation des radiofréquences, comme prévu à l'article 9^{ter} de la directive 2002/21/CE (directive 'cadre') ».

B.3.7. Les articles 8 et 9 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») disposent :

« Article 8. Objectifs généraux et principes réglementaires

1. Les Etats membres veillent, dans l'accomplissement des tâches de réglementation spécifiées dans la présente directive ainsi que dans les directives particulières, à ce que les autorités réglementaires nationales prennent toutes les mesures raisonnables visant à la réalisation des objectifs définis aux paragraphes 2, 3 et 4. Ces mesures sont proportionnées à ces objectifs.

Sauf disposition contraire de l'article 9 concernant les radiofréquences, les Etats membres tiennent le plus grand compte du fait qu'il est souhaitable d'assurer la neutralité technologique de la réglementation et veillent à ce que les autorités réglementaires nationales en fassent de même dans l'accomplissement des tâches de réglementation spécifiées dans la présente directive ainsi que dans les directives particulières, notamment celles destinées à assurer une concurrence effective.

Les autorités réglementaires nationales peuvent contribuer, dans la limite de leurs compétences, à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme dans les médias.

2. Les autorités réglementaires nationales promeuvent la concurrence dans la fourniture des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources et services associés, notamment :

a) en veillant à ce que les utilisateurs, y compris les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité;

b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, y compris pour la transmission de contenu;

c) en encourageant l'utilisation et la gestion efficaces des radiofréquences et des ressources de numérotation.

3. Les autorités réglementaires nationales contribuent au développement du marché intérieur, notamment :

a) en supprimant les derniers obstacles à la fourniture de réseaux de communications électroniques, de ressources et services associés et de services de communications électroniques au niveau européen;

b) en encourageant la mise en place et le développement de réseaux transeuropéens et l'interopérabilité des services paneuropéens et la connectivité de bout en bout;

c) en coopérant entre elles ainsi qu'avec la Commission et l'ORECE, afin d'assurer le développement de pratiques réglementaires cohérentes et l'application cohérente de la présente directive et des directives particulières.

4. Les autorités réglementaires nationales soutiennent les intérêts des citoyens de l'Union européenne, notamment :

a) en assurant à tous l'accès à un service universel spécifié dans la directive 2002/22/CE (directive 'service universel');

b) en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs, en particulier en garantissant l'existence de procédures de règlement des litiges simples et peu coûteuses mises en œuvre par un organisme indépendant des parties concernées;

c) en contribuant à assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée;

d) en encourageant la fourniture d'informations claires, notamment en exigeant la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public;

e) en répondant aux besoins de groupes sociaux particuliers, notamment des personnes handicapées, des personnes âgées et des personnes ayant des besoins sociaux spécifiques;

f) en garantissant l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics;

g) en favorisant la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser, ainsi qu'à utiliser des applications et des services de leur choix.

5. Afin de poursuivre les objectifs visés aux paragraphes 2, 3 et 4, les autorités réglementaires nationales appliquent des principes réglementaires objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés, dont les suivants :

a) promouvoir la prévisibilité réglementaire en assurant une approche réglementaire cohérente sur des périodes de révision appropriées;

b) veiller à ce que, dans des circonstances similaires, il n'y ait pas de discrimination dans le traitement des entreprises fournissant des réseaux et services de communications électroniques;

c) préserver la concurrence au profit des consommateurs et promouvoir, s'il y a lieu, une concurrence fondée sur les infrastructures;

d) promouvoir des investissements efficaces et des innovations dans des infrastructures nouvelles et améliorées, notamment en veillant à ce que toute obligation d'accès tienne dûment compte du risque encouru par les entreprises qui investissent et en permettant diverses modalités de coopération entre les investisseurs et ceux qui recherchent un accès, afin de diversifier le risque d'investissement, tout en veillant à ce que la concurrence sur le marché et le principe de non discrimination soient respectés;

e) tenir dûment compte de la diversité des situations en matière de concurrence et de consommation dans les différentes zones géographiques d'un Etat membre;

f) n'imposer des obligations de réglementation *ex ante* que lorsqu'il n'y a pas de concurrence efficace et durable, et suspendre ou supprimer celles-ci dès que cette condition est satisfaite ».

« Article 9. Gestion des radiofréquences pour les réseaux de communications électroniques

1. Tenant dûment compte du fait que les radiofréquences sont un bien public qui possède une importante valeur sociale, culturelle et économique, les Etats membres veillent à la gestion efficace des radiofréquences pour les services de communications électroniques sur leur territoire conformément aux articles 8 et 8*bis*. Ils veillent à ce que l'attribution du spectre aux fins des services de communications électroniques et l'octroi des autorisations générales ou des droits individuels d'utilisation de telles radiofréquences par les autorités nationales compétentes soient fondés sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.

Lors de l'application du présent article, les Etats membres respectent les accords internationaux applicables, y compris le règlement de l'UIT relatif aux radiocommunications, et peuvent tenir compte de considérations d'intérêt public.

2. Les Etats membres promeuvent l'harmonisation de l'utilisation des radiofréquences dans l'ensemble de la Communauté, qui va de pair avec la nécessité d'assurer que les radiofréquences sont utilisées d'une manière efficace et effective, et que le consommateur en retire des bénéfices tels que des économies d'échelle et l'interopérabilité des services. Ce faisant, les Etats membres agissent conformément à l'article 8*bis* et à la décision n° 676/2002/CE (décision ' spectre radioélectrique ').

3. Sauf disposition contraire du deuxième alinéa, les Etats membres veillent à ce que tous les types de technologies utilisés pour les services de communications électroniques puissent être utilisés dans les bandes de fréquences déclarées disponibles pour les services de communications électroniques dans leur plan national d'attribution des fréquences conformément à la législation communautaire.

Les Etats membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de réseau de radiocommunications et de technologie sans fil utilisés pour les services de communications électroniques si cela est nécessaire pour :

- a) éviter le brouillage préjudiciable;
- b) protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques;
- c) assurer la qualité technique du service;
- d) optimiser le partage des radiofréquences;
- e) préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre; ou
- f) réaliser un objectif d'intérêt général conformément au paragraphe 4.

4. Sauf disposition contraire du deuxième alinéa, les Etats membres veillent à ce que tous les types de services de communications électroniques puissent être utilisés dans les bandes de fréquences déclarées disponibles pour les services de communications électroniques dans leur plan national d'attribution des fréquences conformément à la législation communautaire. Les Etats membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de services de communications électroniques à fournir, y compris, si nécessaire, pour satisfaire à une exigence du règlement des radiocommunications de l'UIT.

Les mesures imposant qu'un service de communications électroniques soit fourni dans une bande de fréquences spécifique disponible pour les services de communications électroniques se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général tel que défini par les Etats membres conformément à la législation communautaire, tel que notamment, mais non exclusivement :

- a) la sauvegarde de la vie humaine;
- b) la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale;

c) l'évitement d'une utilisation inefficace des radiofréquences; ou

d) la promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que du pluralisme des médias, par exemple par la fourniture de services de radio et de télédiffusion.

Une mesure interdisant la fourniture de tout autre service de communications électroniques dans une bande de fréquences spécifique ne peut être prise que si elle se justifie par la nécessité de protéger des services visant à assurer la sauvegarde de la vie humaine. Les Etats membres peuvent en outre étendre exceptionnellement la portée d'une telle mesure pour atteindre d'autres objectifs d'intérêt général, déterminés par les Etats membres conformément à la législation communautaire.

5. Les Etats membres réexaminent régulièrement la nécessité des restrictions visées aux paragraphes 3 et 4 et rendent publics les résultats de ces réexamens.

6. Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent au spectre attribué aux fins des services de communications électroniques, ainsi qu'aux autorisations générales et aux droits individuels d'utilisation des radiofréquences octroyés après le 25 mai 2011.

Les attributions du spectre, les autorisations générales et les droits individuels d'utilisation existant à la date du 25 mai 2011 sont soumis à l'article 9*bis*.

7. Sans préjudice des dispositions des directives particulières et compte tenu de la situation en la matière au niveau national, les Etats membres peuvent fixer des règles pour prévenir la thésaurisation de fréquences, notamment en établissant des délais impératifs pour l'exploitation effective des droits d'utilisation par leur titulaire et en appliquant des sanctions, y compris des sanctions financières ou le retrait des droits d'utilisation, en cas de non-respect des délais. Les règles sont établies et appliquées d'une façon proportionnée, non discriminatoire et transparente ».

B.4. La loi du 13 juin 2005 précitée, qui a transposé en droit belge les directives européennes précitées de 2002, reprend, dans son article 9, le principe d'une notification préalable pour l'exploitation d'un réseau et la prestation de services de communications électroniques. L'article 161 prévoit que les personnes titulaires d'une autorisation individuelle délivrée en vertu des articles 87 à 92*bis* de la loi du 21 mars 1991 sont réputées avoir procédé à ladite notification. L'article 89, § 2*bis*, de la loi du 21 mars 1991 est abrogé, en ce compris la disposition qui prévoyait un droit unique de concession.

Les articles 29 et 30 de la loi du 13 juin 2005, tels qu'ils ont été modifiés respectivement par la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques et par la loi du 15 mars 2010 attaquée, énumèrent les contributions financières liées à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de télécommunications en ces termes :

« Art. 29. § 1er. Les redevances administratives qui sont imposées aux opérateurs, sans préjudice des dispositions mentionnées aux articles 43, 45, 46 et 47, servent à couvrir les coûts liés :

1° à l'établissement, la gestion, au contrôle et à l'application de la législation et des droits d'utilisation;

2° aux missions spécifiques de l'Institut en matière d'accès et de service universel;

3° à la coopération internationale, l'harmonisation et la normalisation, l'analyse du marché, le contrôle de la conformité et autres contrôles du marché;

4° aux avis et à l'application d'une législation secondaire ainsi qu'à la prise de décisions administratives;

5° à la cotisation annuelle au Fonds de Traitement du Surendettement, visée à l'article 20, § 2, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis ainsi que, le cas échéant, l'augmentation de la cotisation visée à l'article 20*bis*, alinéa 4, de la même loi.

L'Institut recouvre les redevances administratives.

§ 2. Le Roi, après avis de l'Institut, fixe le montant et les modalités en matière de redevance administrative en vue d'une répartition objective, transparente et proportionnelle.

§ 3. L'Institut publie chaque année un aperçu détaillé des frais administratifs de l'Institut et du montant total des redevances perçues.

Les modalités de cet aperçu seront précisées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 30. § 1er. Les droits d'utilisation visés aux articles 11 et 18 peuvent être soumis à des redevances afin de garantir une utilisation optimale de ces moyens. Les redevances sont recouvrées par l'Institut.

§ 1er/1. Dans le but indiqué au paragraphe 1er, les opérateurs autorisés à disposer de droits d'utilisation de radiofréquences en vue de l'exploitation d'un réseau et de la fourniture de services de communications électroniques mobiles offerts au public sont notamment tenus, au début de la période de validité des droits d'utilisation, de payer une redevance unique.

La redevance unique est déterminée lors de l'attribution des fréquences.

La redevance unique s'élève à :

1° 51.644 euros par MHz et par mois pour les bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz. L'obtention de droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz implique également l'obtention de droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 1710-1785 et 1805-1880 MHz : la quantité de spectre attribué dans les bandes 1710-1785 et 1805-1880 MHz est égale au double de la quantité de spectre attribué dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz, arrondi au multiple de 5 MHz supérieur. Par dérogation à ce qui précède, jusqu'au 26 novembre 2015, la redevance unique pour la quantité de spectre attribué au 1er janvier 2010 dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz, vaut également pour la quantité de spectre maximale qui pouvait être attribué le 1er janvier 2010 dans les bandes 1710-1785 et 1805-1880 MHz;

2° 20.833 euros par MHz et par mois pour les bandes de fréquences 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz, sauf dans le cas où la quantité totale de spectre détenue par l'opérateur dans ces bandes de fréquences n'excède pas 2 x 5 MHz. Dans ce dernier cas, la redevance unique s'élève à 32.000 euros par MHz par mois;

3° 2.778 euros par MHz et par mois pour la bande de fréquences 2500-2690 MHz.

Lors de l'assignation à l'aide d'une vente aux enchères des fréquences, le montant minimum de la redevance unique visé au présent paragraphe 1er/1 vaut comme enchère de départ pour les candidats.

§ 1er/2. Les opérateurs sont, pour chaque période de reconduction de l'autorisation, redevables d'une redevance unique.

Le montant de la redevance unique correspond à la redevance unique visé au § 1er/1, premier alinéa.

Pour le calcul du montant, il est tenu compte de la partie des droits d'utilisation que l'opérateur veut maintenir lors de la reconduction.

Si un opérateur veut céder du spectre, celui-ci doit former un bloc continu.

§ 1er/3. Le paiement de la redevance unique est effectué, selon le cas, dans les quinze jours qui suivent le début de la période de validité visée au § 1er/1, alinéa premier et dans les quinze jours qui suivent le début de la période de reconduction visée au § 1er/2, alinéa premier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'opérateur a la possibilité d'effectuer le paiement comme suit :

a) l'opérateur paie au prorata du nombre de mois restant jusqu'à l'année calendrier suivante selon le cas, dans les quinze jours qui suivent le début de la période de validité visée au § 1er/1, alinéa premier et dans les quinze jours qui suivent le début de la période de reconduction visée au § 1er/2, alinéa premier;

b) en outre, l'opérateur paie au plus tard le 15 décembre la totalité de la redevance unique pour l'année à venir. Si l'autorisation expire dans le courant de l'année à venir, l'opérateur paie au prorata du nombre de mois restant jusqu'à l'expiration des droits d'utilisation;

c) le taux d'intérêt légal, calculé conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, est applicable à partir, selon le cas, du seizième jour qui suit le début de la période de validité visée au § 1er/1, alinéa premier ou du seizième jour qui suit le début de la période de reconduction visée au § 1er/2, alinéa premier;

d) simultanément avec le paiement de la redevance unique, l'opérateur paie l'intérêt sur le montant restant dû.

L'opérateur informe l'Institut de son choix dans les deux jours ouvrables qui suivent, selon le cas, le début de la période de validité visée au § 1er/1, alinéa premier, et le début de la période de reconduction visée au § 1er/2, alinéa premier.

La redevance unique n'est en aucun cas remboursée ni dans sa totalité, ni en partie.

§ 1er/4. Si un opérateur ne règle pas la redevance unique dans son intégralité ou en partie pour les bandes de fréquences respectives comme stipulé au § 1er/1 1°, 2° ou 3°, tous les droits d'utilisation pour les bandes de fréquences respectives lui sont retirés.

§ 2. Le Roi fixe, après avis de l'Institut, le montant et les modalités concernant les redevances visées au § 1er sauf pour ce qui est stipulé aux §§ 1er/1er, 1er/2, et 1er/3 ».

B.5.1. Selon les travaux préparatoires, la loi du 15 mars 2010, dont les articles 2 et 3 sont attaqués, a pour objectif de restaurer la base légale du droit unique de concession payé naguère par les opérateurs mobiles en application de l'article 89, § 2*bis*, de la loi du 21 mars 1991 précitée. Elle prévoit le paiement d'un tel droit - requalifié « redevance unique » - au moment de l'acquisition de droits d'utilisation dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,5 GHz, mais aussi à chaque reconduction des autorisations acquises (*Doc. parl.*, Chambre, 2009-2010, DOC 52-2401/001, p. 4). Le terme redevance « unique » indique que cette indemnité pour l'utilisation de fréquences doit être distinguée des droits annuels qui sont dus pour le droit d'utilisation des fréquences, dans le sens que la redevance unique est intégralement due au moment où l'utilisation de fréquences prend cours, indépendamment du fait que cette utilisation de fréquences concerne un nouvel opérateur ou une reconduction des droits d'utilisation existants (*ibid.*). La redevance unique de reconduction est calculée sur la base du droit unique de concession payé par les opérateurs lors de l'obtention de leur autorisation (*ibid.*, p. 6) et correspond, pour une reconduction d'une période de cinq ans, au tiers du droit unique de concession originaire, calculé en considération de la valeur du marché pour les opérateurs (*ibid.*). La redevance unique constitue, selon les travaux préparatoires, une « indemnité pour l'utilisation de fréquences » et poursuit un but

identique à celui des redevances annuelles de mise à disposition des fréquences tout en ne se substituant pas au paiement de ces redevances (*ibid.*, pp. 4-5).

En effet, lesdits travaux précisent :

« Les droits annuels s'en chargent en tenant également compte des coûts annuels qui dépendent de l'utilisation des fréquences, concrètement le contrôle, la coordination, l'examen et d'autres activités de l'Institut à cet égard. Par contre, la redevance unique est une indemnité payée par l'opérateur pour le droit à l'utilisation des fréquences : en payant ce droit, il acquiert l'accès à la ressource rare et peut, moyennant ce paiement, être considéré comme projetant une utilisation efficace du spectre » (*ibid.*, p. 6).

Selon le législateur, cette disposition est conforme à l'article 13 de la directive « autorisation » et à son considérant 32, cette disposition conduisant à une scission des indemnités dues pour les droits d'utilisation entre une partie unique et une partie annuelle : la partie unique couvrirait le droit d'utiliser des fréquences et correspondrait à la valeur de la ressource rare qu'est le spectre tandis que la partie annuelle couvrirait les coûts de l'utilisation des fréquences, soit « le contrôle, la coordination, l'examen et d'autres activités de l'Institut à cet égard » (*ibid.*).

B.5.2.1. Les parties requérantes soutiennent qu'ainsi définie, la redevance unique établie par l'article 2 de la loi attaquée contreviendrait aux articles 3, 12 et 13 de la directive « autorisation » parce qu'elle ne viserait qu'à valoriser l'accès à l'activité économique de services de mobilophonie et s'ajouterait à la redevance annuelle par ailleurs versée par elles en application des arrêtés royaux du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800, et du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération. Et ce, en contravention aux articles précités de la directive « autorisation » qui empêcheraient non seulement cet ajout mais s'opposeraient aussi à ce qu'une redevance soit payée en cas de reconduction de l'autorisation.

Elles invoquent notamment à l'appui de leur requête deux arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne : l'arrêt *Albacom SpA* (CJCE, 18 septembre 2003, affaires jointes C-292/01 et C-293/01, *Albacom SpA et autres*) et l'arrêt *Telecom Italia SpA* (CJCE, 21 février 2008, C-296/06, *Telecom Italia SpA*). Dans ces deux arrêts, la Cour de justice s'était prononcée sur l'interprétation de la directive 97/13/CE précitée.

Dans l'arrêt *Telefónica Móviles España SA* (CJUE, 10 mars 2011, C-85/10, *Telefónica Móviles España SA*), la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 97/13/CE précitée, qui est la disposition antérieure aux articles 12 et 13 de la directive « autorisation » 2002/20/CE précitée. Par ailleurs, cet arrêt concerne l'affectation des taxes prélevées sur les opérateurs de téléphonie mobile et ne traite pas du point de savoir si une contribution comme celle qui est contestée en l'espèce entre dans le champ d'application des articles précités de la directive 2002/20/CE.

B.5.2.2. Il ressort des mémoires déposés devant la Cour qu'il existe une divergence de vues entre les parties devant la Cour sur la question de l'applicabilité de la directive « autorisation » à la redevance unique contestée en l'espèce devant la Cour.

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des directives adoptées par les institutions de l'Union européenne (article 267, premier alinéa, b), lu en combinaison avec l'article 288, premier alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice (article 267, troisième alinéa, du même Traité), à moins qu'elle ne constate « que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour [de justice] ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable » (CJCE, 6 octobre 1982, 283/81, *CILFIT*), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il convient dès lors, avant de poursuivre l'examen des moyens réunis en ce qu'ils portent sur la constitutionnalité des articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 2010, de poser à la Cour de

justice de l'Union européenne les première et deuxième questions préjudicielles libellées au dispositif du présent arrêt.

B.5.3.1. Les parties requérantes soutiennent encore en substance que la redevance unique contreviendrait à l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive « autorisation ». Cette redevance unique a imposé le paiement d'une contribution financière non prévue par le droit national au jour de la reconduction de leurs droits. Le montant de cette contribution est fixé par voie d'enchères, en sus des contributions financières autorisées par les articles 12 et 13 de la directive « autorisation ».

B.5.3.2. Il ressort des mémoires déposés devant la Cour qu'il existe une divergence de vues entre les parties sur la question de l'interprétation et, partant, de l'applicabilité de l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive « autorisation ».

Il convient, dès lors, avant de poursuivre l'examen des moyens réunis, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les troisième et quatrième questions préjudicielles libellées au dispositif du présent arrêt.

B.6. Dès lors que les autres moyens soulevés par les parties requérantes sont liés directement ou indirectement à la constitutionnalité des articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 2010, lus en combinaison avec les dispositions de la directive qui font l'objet des questions préjudicielles, l'examen des présents recours ne pourra être poursuivi que lorsque la Cour de justice de l'Union européenne aura répondu aux questions préjudicielles libellées au dispositif.

Par ces motifs,

la Cour,

avant de statuer au fond, pose à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1. Les articles 3, 12 et 13, tels qu'ils sont actuellement applicables, de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») permettent-ils aux Etats membres d'imposer aux opérateurs titulaires de droits individuels d'utilisation de fréquences de mobilophonie pour une période de quinze ans dans le cadre d'autorisations de mettre en œuvre et d'exploiter sur leur territoire un réseau de mobilophonie, délivrées sous le régime de l'ancien cadre légal, une redevance unique portant sur la reconduction de leurs droits individuels d'utilisation des fréquences dont le montant, relatif au nombre de fréquences et de mois sur lesquels portent les droits d'utilisation, est calculé sur la base de l'ancien droit de concession unique qui était attaché à la délivrance des autorisations précitées, cette redevance unique intervenant complémentirement, d'une part, à une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences visant avant tout à couvrir les coûts de mise à disposition des fréquences tout en valorisant également en partie celles-ci, les deux redevances étant motivées par le but de favoriser l'utilisation optimale des fréquences, et, d'autre part, à une redevance couvrant les frais de gestion de l'autorisation ?

2. Les articles 3, 12 et 13 de la même directive « autorisation » permettent-ils aux Etats membres d'imposer aux opérateurs candidats à l'obtention de nouveaux droits d'utilisation de fréquences de mobilophonie le paiement d'une redevance unique dont le montant est déterminé par voie d'enchères lors de l'assignation des fréquences, afin de valoriser celles-ci, cette redevance unique intervenant complémentirement, d'une part, à une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, visant avant tout à couvrir les coûts de mise à disposition des fréquences tout en valorisant en partie celles-ci, les deux redevances étant motivées par le but de favoriser l'utilisation optimale des fréquences, et, d'autre part, à une redevance annuelle de gestion des autorisations de mettre en œuvre et d'exploiter un réseau de mobilophonie, délivrées sous le régime de l'ancien cadre légal ?

3. L'article 14, paragraphe 2, de la même directive « autorisation » autorise-t-il un Etat membre à imposer aux opérateurs de mobilophonie, pour une nouvelle période de reconduction de leurs droits individuels d'utilisation de fréquences de mobilophonie, déjà acquise pour certains d'entre eux, mais avant le début de cette nouvelle période, le paiement d'une redevance unique portant sur la reconduction des droits d'utilisation des fréquences dont ils disposeraient au début de cette nouvelle période, motivée par le but de favoriser l'utilisation optimale des fréquences par la valorisation de celles-ci, et intervenant complémentirement, d'une part, à une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, visant avant tout à couvrir les coûts de mise à disposition des fréquences tout en

valorisant en partie celles-ci, les deux redevances étant motivées par le but de favoriser l'utilisation optimale des fréquences, et, d'autre part, à une redevance annuelle de gestion des autorisations de mettre en œuvre et d'exploiter un réseau de mobilophonie, délivrées sous le régime de l'ancien cadre légal ?

4. L'article 14, paragraphe 1, de la même directive « autorisation » autorise-t-il un Etat membre à ajouter, comme condition d'obtention et de reconduction des droits d'utilisation des fréquences, une redevance unique fixée par voie d'enchères et sans plafond, et intervenant complémentirement, d'une part, à une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, visant avant tout à couvrir les coûts de mise à disposition des fréquences tout en valorisant en partie celles-ci, les deux redevances étant motivées par le but de favoriser l'utilisation optimale des fréquences, et, d'autre part, à une redevance annuelle de gestion des autorisations de mettre en œuvre et d'exploiter un réseau de mobilophonie, délivrées sous le régime de l'ancien cadre légal ?

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 16 juin 2011, par le juge J. Spreutels, en remplacement du président R. Henneuse, légitimement empêché d'assister au prononcé du présent arrêt.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels